



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NORD BASSE-TERRE
DESHAIES-LAMENTIN-PETIT-BOURG-POINTE-NOIRE-SAINTEROSE- GOYAVE

Convention d'objectifs et de moyens 2024

**Entre la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre et l'Office de
Tourisme Intercommunal du Nord Basse-Terre**

Entre les soussignés,

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre » dont le siège est situé à ZAC de Nolivier à Sainte-Rose, représenté par M. Guy LOSBAR, en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 13 juillet 2020

Ci-après désignée la CANBT, d'une Part,

Et

L'Office de Tourisme du Nord Basse-Terre, Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Situé Maison BETHSY, 177 Boulevard des Poissonniers, 97126 Deshaies, Présidé par Phillipe MORVAN et représenté par Naïdy BONALAIR, Directrice par intérim, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé l'Office de Tourisme ou « l'OTINBT » ;

La Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre et l'OTINB étant ci-après désignés ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** »

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule : Cadre réglementaire

Conformément au code du tourisme, à la loi de modernisation de l'action publique (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et à la loi NOTRe du 7 août 2015, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) a acté la réorganisation territoriale des offices de tourisme de son territoire.

Par ailleurs, au vu des évolutions législatives et les perspectives offertes par le statut d'EPIC, les membres de l'Office de Tourisme du Nord Basse-Terre, Association loi 1901 chargée des missions d'accueil et de promotion du tourisme sur le territoire, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 21 août 2022 ont décidé la dissolution de l'Association.

En conséquence, l'office de Tourisme de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre, érigé en établissement public industriel et commercial (EPIC), a été créé conformément aux dispositions des articles L133-1 à L133-10 ainsi que celles des articles R133-1 à R133-18 du Code de Tourisme.

Lesdits dispositions sont complétées, sauf dispositions contraires du code du tourisme, par les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière (articles L2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à

R2221-52) et à celles applicables aux services publics industriels et commerciaux (articles L2224-1 à L2224-4) pour les missions à caractère commercial de l'office de tourisme.

La présente convention d'objectifs se rapporte aux compétences dévolues aux offices de tourisme énoncées dans l'article L 133-3 du code du tourisme. Certaines missions sont donc fixées par la loi (fonctions obligatoires), d'autres sont facultatives et sont octroyées par délibération de la communauté d'agglomération. Par délibération en date du 30 mai 2022 et du 28 mars 2024, la CANBT a confié à l'OTINBT les fonctions obligatoires et facultatives suivantes, dans les limites du territoire communautaire :

Fonctions obligatoires :

- **L'information des clientèles** touristiques par la mise à disposition de dépliants, cartes, prospectus (etc.) portant sur les produits touristiques : hébergements, loisirs, packages, transports, guides, etc. L'information peut également être diffusée par d'autres médias : Internet, radio, télévision, etc. ;
- **La promotion de l'offre** touristique du territoire, par un accueil personnalisé, la mise en place de « pass » à tarifs avantageux ou de dispositifs favorisant l'accès des clientèles, etc. ;
- **La promotion de la destination** sur la base d'un positionnement et d'une stratégie de communication ;
- **La coordination et l'animation** du réseau des acteurs territoriaux du tourisme : commerçants, hôteliers et hébergeurs, transporteurs, opérateurs du tourisme mais aussi du sport, de la culture et la population elle-même ;
- **L'observation et l'analyse** des clientèles touristiques sur le territoire communautaire (comptage des visiteurs, enquête sur les pratiques, les recettes et la satisfaction) ;
- **L'information des opérateurs** touristiques sur les dispositions réglementaires, sur le classement des hébergements, sur la qualité des services, etc.
- **Dans le cas d'un EPIC, la formulation d'avis** sur les projets *d'équipements collectifs touristiques* ;

Les fonctions obligatoires, non génératrices de recettes, constituent des missions de service public à caractère administratif.

Fonctions optionnelles :

- **La définition et la mise en œuvre** de la stratégie territoriale et d'un plan d'actions dans le domaine du tourisme, élaboration de services touristiques ;
- **L'accompagnement et le conseil** aux opérateurs et porteurs de projets touristiques pour la réalisation et l'amélioration de l'offre communautaire ;
- **La production de services touristiques** : visites de la ville, transports touristique, guidage, l'exploitation de musées, d'équipements culturels et sportifs, l'organisation d'évènements culturels, sportifs et festifs, la commercialisation en boutique de produits locaux (artisanat, agroalimentaire, etc.) et de souvenirs (cartes postales, T-shirt, produits dérivés, etc.).
- **La distribution de services touristiques** : l'office de tourisme opère alors comme un opérateur « de vente de voyages et de séjours », mais en se limitant au territoire communautaire. Cependant, cette activité est encadrée par les dispositions du code du tourisme (titre II, livre premier). L'office de tourisme peut alors « agréger » l'offre diffuse issue des producteurs touristiques du territoire et la distribuer en percevant des commissions ;
- **Le recouvrement de la taxe de séjour** : Par délégation de la Communauté d'Agglomération, l'Office est chargé des opérations de gestion, de perception directe et de recouvrement (y compris contrôle, sanctions et contentieux) de la taxe de séjour.

Les fonctions optionnelles de production et de distribution de services touristiques constituent, lorsqu'elles sont confiées à l'office de tourisme par la collectivité, des missions de service public à caractère industriel et commercial.

Rappelons que la capacité de l'office de tourisme communautaire à organiser des évènements sportifs, culturels ou festifs ne prive en rien les communes de la capacité à en organiser également : cette compétence reste optionnelle et donc possible pour tous les acteurs, après le transfert opéré par la loi NOTRe.

Selon les critères annexés à la circulaire du 1 février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, cette convention mentionne les indicateurs de performance mis en place « relatifs aux résultats atteints et aux moyens déployés ». L'office de Tourisme devra améliorer progressivement l'équilibre de ses sources de financement publiques et ses recettes commerciales.

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente, l'Office de Tourisme s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions figurant à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce programme d'actions est susceptible d'être complété, sur demande de la CANBT assortie d'un descriptif, par des actions complémentaires, notamment en matière de soutien ou d'organisation de fêtes, de manifestations culturelles et de représentations. Ces demandes de la CANBT feront l'objet d'une évaluation technique et financière par l'Office de de Tourisme pour leur réalisation et une convention spécifique entre la CANBT et l'Office sera signée, le cas échéant, pour leur mise en œuvre. Ces actions complémentaires n'entrent pas dans le cadre de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la CANBT contribue financièrement à un service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et aux dispositions des articles L2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CANBT n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution. Cette convention ne s'inscrit pas dans le cadre d'un marché public ou d'une concession de service.

Par délibération en date 30 mai 2022, le Conseil Communautaire a arrêté sa dotation initiale au service d'intérêt économique général assuré par l'OTINB à la somme de deux cent cinquante mille euros.

Par ailleurs, la CANBT a institué la taxe de séjour sur son territoire par délibération du 30 mai 2022. Les versements de la taxe par les hébergeurs s'effectuent chaque trimestre. Le produit de cette recette fiscale est affecté par la loi à l'office de tourisme conformément à l'article L133-7 du code du tourisme.

L'Office de Tourisme s'engage à assurer un recensement et un contact permanent avec les hébergeurs pour assurer la perception de la taxe de séjour. Il tient à jour la base de données des hébergeurs qu'il communique sans délai à la CANBT à chaque mise à jour.

La taxe de séjour est une recette fiscale affectée qui ne constitue pas une subvention au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne et n'entre pas dans le périmètre d'évaluation de la présente convention.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois – 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 - sans tacite reconduction et renouvelable expressément au moins 3 mois avant son terme.

Article 3 – Organisation générale

3.1 La CANBT met à disposition de l'Office de Tourisme les locaux dont la liste figure en **annexe 2**. Ces mises à disposition font l'objet par ailleurs de contrats administratifs signés entre la CANBT et l'Office de Tourisme, dont la durée et la date de prise d'effet figurent à l'annexe 2 ;

Sans en être propriétaire, la CANBT exerce les droits et obligations sur les biens immobiliers qui lui ont été transférés par les communes dans le cadre du transfert de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » dont la liste figure en annexe 2. A ce titre, les travaux de grosses réparations sont à la charge de la CANBT. Ils comprennent toutes les interventions qui n'entrent pas dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes, ni des travaux de renouvellement, ni des opérations spécifiques d'amélioration ou de modernisation des installations qui pourraient être décidés ultérieurement par l'Office de tourisme avec l'accord de la CANBT. Ils correspondent à la définition donnée par l'article 606 du Code Civil.

Ils sont destinés :

- soit, à garantir le bon fonctionnement du service,
- soit, à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine transféré à la CANBT que constituent les installations mises à disposition de l'office de tourisme.

Ces travaux englobent également les épreuves décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

L'Office de Tourisme a, pour couvrir les responsabilités et dommages subis par les biens immeubles mis à disposition et visés à l'annexe 2, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

a. Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'Office de Tourisme des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;

b. Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par l'Office de Tourisme pour son propre compte et ses propres biens. Cette assurance couvrira notamment les risques incendie, dégât des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.

L'Office de Tourisme présente à la CANBT chaque année, au mois de janvier de l'année concernée par le versement de la subvention les diverses attestations d'assurance lors de l'entrée dans les lieux et ensuite, annuellement, selon l'échéance du contrat.

Les activités de l'Office de Tourisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra donc veiller à souscrire tous contrats d'assurance de façon que la CANBT ne puisse être inquiétée ou recherchée en responsabilité.

3.2 Le personnel permanent de l'Office de Tourisme est constitué des agents figurant en **annexe 3**.

3.3 La CANBT met à disposition de l'Office de Tourisme les moyens matériels listés par l'inventaire arrêté au 31 décembre 2023 et référencé en **annexe 4**.

3.4 Les locaux et matériels figurant à l'annexe 2 et 4 seront valorisés en apport en nature de la CANBT dans la comptabilité de l'OTINBT.

3.5 Les annexes 2, 3 et 4 seront complétées en cours d'exercice d'un commun accord entre les parties avant le 30 septembre 2024.

Article 4 – Conditions de détermination du coût des actions

4.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 664 700 € (**six cent soixante-quatre mille sept-cents euros**), conformément aux éléments budgétaires figurant à l'annexe 5.

4.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'**annexe 5**. Le besoin de financement public prend en compte tous les produits affectés à chaque action. Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la CANBT, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3 Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément aux demandes de subvention présentées par l'Office de Tourisme.

Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions figurant à l'annexe 1 et qui sont :

- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par l'Office de Tourisme ;
- identifiables et contrôlables.

Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par les coûts indirects éligibles comprenant :

- les coûts variables communs à l'ensemble des activités de l'Office de Tourisme ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.

4.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Office de Tourisme peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Office de Tourisme peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que :

- Cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions
- Elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.
- Elle n'augmente pas la contribution de la CANBT sauf avis favorable et préalable de cette dernière

L'Office de Tourisme notifie ces modifications à la CANBT par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er septembre de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CANBT de ces modifications.

Article 5 – Conditions de détermination de la contribution financière

5.1 La CANBT contribue financièrement, pour le premier exercice budgétaire de l'OTI, pour un montant prévisionnel maximal de **250 000 € équivalent à 38 %** du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention d'une durée de 9 mois, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1.

5.2 Les contributions financières de la CANBT mentionnées au paragraphe 5.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La délibération préalable du conseil communautaire en considérant une contribution minimale évoqués à l'article 1 ;
- Le respect par l'Office de Tourisme des obligations mentionnées aux articles 1, 7, 8 et 9, sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- La vérification par la CANBT que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

Article 6 - Modalités de versement de la contribution financière

La CANBT s'engage à réaliser les versements de ses contributions selon la disponibilité des crédits au budget de la CANBT et les modalités suivantes :

6.1 La CANBT versera annuellement selon les disponibilités budgétaires :

- **Une avance de 30 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.1 versée à la signature de la présente convention**
- **Une deuxième avance de 40 % près le vote du budget de la CANBT, au plus tard 15 jours après le vote de son budget annuel par la collectivité, sans préjudice du contrôle de la CANBT conformément à l'article 11.**
- **Le solde de 30 %, après les vérifications réalisées par la CANBT conformément à l'article 7 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 4.4 et au plus tard avant le 30 septembre de l'année en cours.**

6.2 La CANBT versera la contribution de l'année suivante après la transmission du rapport financier de l'office de tourisme. La contribution financière sera créditée au compte de l'Office de Tourisme ouvert auprès de la direction régionale des finances publiques, selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sollicitée auprès de la CANBT sera réévaluée en cas de résultats excédentaires de l'OTINBT et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur de l'Office de Tourisme.

Le Comptable assignataire est le comptable de la Direction Régionale des Finances Publiques nommés par le Préfet.

Article 7 – Justificatifs

L'Office de Tourisme s'engage à fournir dans les deux mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire

- Son rapport financier annuel conformément aux dispositions de l'article L133-3 du code du tourisme.
- Un document qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un

compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 1 et définis d'un commun accord entre la CANBT et l'Office de Tourisme. Ces documents sont signés par le directeur de l'Office de Tourisme ou toute personne habilitée.

- Le rapport annuel d'activité.

Article 8 – Autres engagements

L'Office de Tourisme s'engage à :

1. Adresser à la CANBT et à toute demande, les justifications de l'utilisation des subventions.
2. Adopter un cadre budgétaire conforme au plan comptable général.
3. Respecter les exigences réglementaires en termes de publication du bon usage des fonds publics.
4. S'interdire la redistribution des subventions perçues à des associations ou entreprises.
5. Respecter en matière de gestion de son personnel les stipulations de la convention collective nationale des organismes de tourisme N° 3175 du 05 février 1996.
6. Appliquer la réglementation en matière de cumul des retraites et des emplois pour les personnels éventuellement mis à disposition.
7. Associer un technicien de la CANBT aux réunions du Comité de Direction de l'office au titre de personne compétente invitée.
8. Respecter le code de la commande publique pour les différentes prestations.
9. Se faire classer dans le cadre d'une démarche volontaire (article L133-10-1 du code du tourisme) en catégorie II. La CANBT considère que le classement constitue un levier pour garantir le niveau de qualité des services et de l'accueil de l'OTINBT.
10. Adhérer aux programmes et actions de la CANBT dans le cadre de sa politique de développement durable.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Office de Tourisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la CANBT sans délai par lettre recommandée ou Courriel avec accusé de réception.

Article 9 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Office de Tourisme sans l'accord écrit de la CANBT, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Office de Tourisme et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 - Evaluation

L'office de Tourisme s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

La CANBT procède, conjointement avec l'Office de Tourisme, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et dans le préambule.

Article 11 – Contrôle de la CANBT

Le comité de direction de l'office de tourisme est composé de 22 (vingt-deux) membres désignés par le Conseil Communautaire de la CANBT par délibération du 22 octobre 2022.

Les membres et leurs suppléants se répartissent ainsi :

- 12 membres (dont 6 titulaires et 6 suppléants) désignés au sein du Conseil Communautaire pour la durée de leur mandat.
- 10 membres (dont 5 titulaires et 5 suppléants) représentant les activités touristiques du territoire dont le mandat prend fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire.

Les membres représentant la CANBT siégeant au Comité de Direction de l'Office de Tourisme pourront demander que soit suspendue toute décision du Comité de Direction qu'ils estimeraient contraire aux termes de cette convention. Cette suspension se ferait dans l'attente d'une décision définitive de l'instance délibérative de la CANBT.

La CANBT contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général. La CANBT peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CANBT (ou par un organisme de son choix), dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Office de Tourisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

Article 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CANBT et l'Office de Tourisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception.

Article 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La CANBT se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie de la contribution financière et des moyens mis à disposition en cas de dissolution de l'OTINBT.

La CANBT se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier unilatéralement la présente convention, moyennant un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Basse-Terre

*Fait à Sainte-Rose, le
En deux exemplaires originaux.*

La Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre
Le Président

L'Office de Tourisme Intercommunal du Nord Basse-Terre
Le Président

L'Office de Tourisme Intercommunal du Nord Basse-Terre
Le Directeur